

GE_GERICHTE ACJC/1063/2017 vom 25. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1063_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1063/2017 du 25 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1063/2017 del 25 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

Contre les décisions du Tribunal de l'exécution, seule est ouverte la voie du recours, écrit et motivé, introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2, et 339 al. 2 CPC).

En l'espèce, le recours respecte les dispositions précitées de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits. L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). En matière d'appréciation des preuves et de constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire et elle viole ainsi l'art. 9 Cst. lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560).

E. 2

Les recourants estiment qu'il n'a pas été suffisamment établi que "pour l'avenir" l'intimé avait exécuté le jugement condamnatore. L'attitude procédurale de ce dernier (recours, demande de suspension de l'exécution, demande de révision) révélait sa réticence à exécuter le jugement. L'expertise privée - dépourvue de valeur probante - avait pour but de contredire l'expertise judiciaire rendue dans la procédure ayant conduit au jugement condamnatore. Le Tribunal avait violé les règles du fardeau de la preuve en leur imposant de démontrer que le jugement n'avait pas été exécuté.

E. 2.1.1

La procédure d'exécution d'un jugement ne portant pas sur le paiement d'une somme d'argent est réglée aux art. 335 ss CPC. Le juge examine d'office le caractère exécutoire du jugement à exécuter (art. 341 al. 1, art. 336 CPC), mais non pas les autres faits pertinents selon l'art. 341 al. 3 CPC (art. 255 CPC a contrario).

E. 2.1.2

Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titres (art. 341 al. 3 CPC) et le fardeau de la preuve de ces objections lui incombant (arrêt du

- 6/10 -

C/20276/2016 Tribunal fédéral 4A_269/2012 du 7 décembre 2012 consid. 4.1 et les références). A noter que par "extinction", il faut entendre l'exécution correcte de la prestation à effectuer ("richtige Erfüllung"; arrêt du Tribunal fédéral 5D_124/2015 du 18 mai 2016 consid. 2.3.3 et les auteurs cités).

Seuls des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par le cité, dans la même mesure que devant le juge de la mainlevée définitive. Il doit s'agir de vrais nova; à défaut, le tribunal de l'exécution n'en tient pas compte, peu importe que ces faits eussent pu ou non être allégués devant le juge du fond si la partie concernée avait fait preuve de la diligence requise (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 16 ad art. 341 CPC).

E. 2.1.3

L'art. 8 CC garantit le droit à la contre-preuve. Lorsqu'une partie est chargée du fardeau de la preuve, son adversaire peut administrer la preuve de faits qui devraient contrecarrer la preuve principale en déterminant le juge à douter de sa valeur (ATF 130 III 321 consid. 3.4 p. 326; 115 II 305; arrêt du Tribunal fédéral 4A_350/2016 du 20 septembre 2016 consid. 2).

En procédure civile, une expertise privée ne constitue pas un moyen de preuve, mais est considérée comme un simple allégué d'une partie (ATF 141 II 433 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_565/2016 du 2 mai 2017 consid. 3.4.3).

E. 2.2

En l'espèce, le caractère exécutoire de la décision dont l'exécution est requise n'est pas contesté.

Par leur argumentation, les recourants critiquent l'appréciation des preuves et l'établissement des faits par le Tribunal, qui a retenu que le jugement du 3 mai 2010 avait été exécuté et donc, que la charge de 200 kg/m² était respectée.

A ce titre, ils procèdent à une libre discussion des faits, contestant qu'une expertise privée puisse être prise en compte et invoquant que seul un léger désencombrement avait pu être obtenu, sans démontrer en quoi il aurait été retenu de manière arbitraire que la charge de 200 kg/m² n'était pas dépassée.

Il ressort du rapport de O _____, ingénieur EPFL, que la charge dans l'appartement de l'intimé est inférieure à 200 kg/m². Certes, cette expertise privée a la valeur d'une allégation de partie, ce qui ne signifie toutefois pas encore qu'elle est dépourvue de toute force probante dans le cadre de l'appréciation des preuves. Sa force probante ne saurait par ailleurs être déniée du seul fait qu'elle abouti à un résultat différent de celui de l'expertise judiciaire qui avait été effectuée quatre ans plus tôt, en 2008, sur laquelle le Tribunal a fondé son jugement du 3 mai 2010 ou qu'elle a été qualifiée de peu sérieuse par Me P _____, dont il n'est pas avéré qu'il disposerait des compétences particulière en la matière. La manière dont l'expertise de O _____ a été réalisée n'apparaît pas d'emblée inadéquate.

- 7/10 -

C/20276/2016 En outre, ainsi que l'a relevé le Tribunal, l'intimé a proposé aux recourants, ainsi qu'à un huissier, de participer au processus de pesée, ce qu'ils ont refusé. Il aurait donc été possible aux recourants de constater les éventuels défauts de la méthode utilisée ainsi

que de demander d'y remédier et de se rendre compte par eux-mêmes de la situation de charge dans l'appartement de l'intimé et de la faire attester, ce à quoi ils ont renoncé.

Les constatations de fait du Tribunal ne sont par ailleurs pas critiquables en ce qu'elles retiennent que, postérieurement au rapport de O_____, un désencombrement de l'appartement a été effectué par l'intimé et constaté par l'huissier, lequel ne l'a pas qualifié de léger.

Les recourants n'indiquent en outre pas quels autres titres auraient pu être produits par l'intimé pour démontrer qu'il avait exécuté correctement le jugement. En se référant à des "témoins/parties", sans autre précision, qui auraient vu l'intimé, au marché aux puces, remplir des valises de livres, les recourants n'ont pas apporté la contre-preuve, qui leur incombait, que postérieurement au rapport de O_____ et au constat de l'huissier judiciaire, des "valises de livres" auraient, d'une part, été amenées dans l'appartement de l'intimé (et non dans le local qu'il loue) et que, d'autre part, celles-ci auraient un poids tel que la charge de 200 kg/m² serait désormais dépassée. L'intimé n'a certes pas autorisé l'accès à son appartement à Me R_____, huissier judiciaire, en janvier 2016, mais il n'est pas allégué que celui-ci comptait effectuer des pesages, lesquels auraient seuls permis de démontrer que les constats résultant du rapport de O_____ n'étaient plus actuels.

Il ne peut être reproché une violation du fardeau de la preuve au Tribunal, puisqu'une fois que celui-ci avait considéré que l'exécution du jugement était suffisamment démontrée, il pouvait légitimement attendre des recourants qu'ils apportent la contre-preuve que tel n'était pas le cas.

Enfin, n'ayant pas apporté la contre-preuve de ce que le rapport de O_____ et le constat de Me P_____ n'étaient plus actuels, les recourants ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment que le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que le jugement du

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à l'200 fr. (art. 27 et 38 RTFMC), mis, conjointement et solidairement, à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de même montant qu'ils ont versée, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

Un montant de l'000 fr., débours et TVA compris, sera en outre alloué à l'intimé à charge des recourants, conjointement et solidairement, à titre de dépens de recours (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 9/10 -

C/20276/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par LA COMMUNAUTE A_____, D_____ et B_____ contre le jugement JTPI/5202/2017 rendu le 20 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20276/2016-16 SEX. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à l'200 fr., les met à la charge de LA COMMUNAUTE A_____, D_____ et B_____, conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne LA COMMUNAUTE A_____, D_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser l'000 fr. à E_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

- 10/10 -

C/20276/2016 Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.